



DEPARTEMENT
DU GARD

ARRONDISSEMENT
DE NIMES

POLICE MUNICIPALE

☎04.34.39.58.58

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Arrêté N°2024-11-247PM

ARRETE NON PERMANENT

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CŒUR DE VILLE
PLACE DE LA CHICANETTE**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Municipal n°2024-09-200PM réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de Noël 2024 l'association des commerçants Cœur de Ville demande l'autorisation d'occuper le domaine public place Gambetta le 07/12/2024 de 7 H à 19 H

Vu, l'avis favorable du Directeur des Services Techniques sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

Article 1er – L'association Cœur de Ville est autorisée à installer des structures gonflables, stands, barnums et commerçant ambulants (confiserie) le 07/12/2024 de 7h00 à 19h00 place de la Chicanette.

Les véhicules qui stationneront sur l'emplacement sus-indiqué pendant le laps de temps précité seront verbalisés au titre du Code de la route, et le cas échéant enlevés sur ordre du chef de police municipale ou de son représentant.

La circulation sera interdite ;

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

Article 2- Sécurité et Signalisation :

La mise en place d'une signalisation provisoire conformément à l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 8^{ème} partie : Signalisation temporaire est à la charge du demandeur.

Elle doit s'effectuer 8 jours avant le début des travaux et être déclarée au service de Police Municipale au 04.34.39.58.58 pour en vérifier la conformité.

Cette signalisation provisoire sera entretenue aux frais du demandeur durant l'occupation de la dépendance domaniale et sera retirée à leur achèvement.

Article 3° - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 2, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4° - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en l'état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, s'agissant de l'occupation du domaine public pour une durée d'un jour à compter du 07 décembre 2024.

Article 5° - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT- GILLES, le 15/11/2024

Eddy VALADIER


Maire de Saint-Gilles

Affiché le :